

GOG/
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 043 /PRG/85

--- () R D O N N A N C E ---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Ordonnance n°329/PRG du 18 Décembre 1984, portant nomination de Membres du Cabinet du Président de la République ;

--- () R D O N N E . ---

ARTICLE 1er/ - Les régimes de l'ENTREPOT et de l'ADMISSION TEMPORAIRE ne peuvent être accordés qu'aux seules Sociétés et Entreprises régulièrement immatriculées en République de Guinée.

Le régime de l'IMPORTATION TEMPORAIRE ne peut être accordé qu'aux seuls Experts, Entreprises et Sociétés Etrangères travaillant en République de Guinée et pour le compte de l'Etat sur la base de Contrat signé avec le Gouvernement Guinéen.

ARTICLE 2/ - Les Missions Diplomatiques et Consulaires, les Sociétés Nationales et Etrangères régulièrement établies en République de Guinée ne peuvent prétendre au bénéfice du régime douanier de l'Importation Temporaire.

ARTICLE 3/ - L'octroi des régimes suspensifs en Douane est subordonné au versement au Trésor par les Requérants d'une caution numéraire remboursable égale ;

- au montant des droits et taxes exigibles (sur les véhicules en séjour temporaire et les marchandises en transit) ;

- à une somme forfaitaire de 5.000.000 Syllis (CINQ MILLIONS DE SYLLIS) pour les Entrepôts ;

- à une somme de 2.000.000 Syllis au plus pour l'Admission Temporaire ;

ARTICLE 4/ - Les Concessionnaires des Entrepôts Publics ne sont point tenus au versement de la caution numéraire.

./..

ARTICLE 5/ - Les cautions numéraires pour les véhicules automobiles de tous genres en séjour temporaire et les marchandises en transit doivent être versées à la frontière auprès des Bureaux ou Postes de Douane d'entrée.

ARTICLE 6/ - Sont exclus des régimes suspensifs ;

- les marchandises périssables ;
- les marchandises en mauvaise conservation ;
- les marchandises portant de fausses marques de fabrique ;
- les contre-façons en librairie ;
- les armes et munitions de chasse ou de guerre ;
- les drogues et stupéfiants ;
- les monnaies et pierres précieuses ;
- les marchandises provenant de Pays contaminés ;
- les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, les photocopies, les reproductions pornographiques, les clichés et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;
- toutes les marchandises frappées de prohibition absolue.

ARTICLE 7/ - Sauf dispositions contraires contenues dans leurs textes légaux d'établissement en République de Guinée, les bénéficiaires des Entrepôts et des Admissions Temporaires restent soumis aux impôts et taxes de la fiscalité intérieure.

ARTICLE 8/ - La durée maximum de séjour des marchandises en ENTREPOT PRIVE ou en ADMISSION TEMPORAIRE est de 12 mois.

La durée maximum de séjour des marchandises en ENTREPOT PUBLIC et en ENTREPOT SPECIAL est de 18 mois.

ARTICLE 9/ - Les ENTREPOTS PUBLICS et les ENTREPOTS SPECIAUX ne sont autorisés que par Ordonnance du Chef de l'Etat.

Les ENTREPOTS PRIVES ainsi que les produits qui y sont admis sont autorisés et définis par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 10/ - Durant leur séjour en Entrepôt, les marchandises peuvent être déclarées pour tous les régimes douaniers ; à savoir :

./...

- Mise à la consommation
- Importation temporaire
- Admission temporaire
- Mutation d'entrepôt
- Réexportation.

ARTICLE 11/ - A l'expiration des délais visés à l'Article 8 ci-dessus, les marchandises placées en ENTREPOTS PUBLICS ou PRIVES ou en IMPORTATION TEMPORAIRE, ou encore en ADMISSION TEMPORAIRE, doivent être réexportées ou alors soumises au paiement des droits et taxes exigibles pour la mise à la consommation.

ARTICLE 12/ - La surveillance permanente des ENTREPOTS incombe au Service des Douanes. Toutes les issues d'un ENTREPOT doivent être fermées à deux serrures différentes dont les clés de l'une restent entièrement détenues par la Douane et celles de la 2ème serrure par le bénéficiaire de l'ENTREPOT ou son Représentant.

ARTICLE 13/ - Au cas où les marchandises ne peuvent être représentées au Service des Douanes dans les mêmes quantités et qualités, les Entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les déficits.

Les déficits provenant de cause naturelle, ou de cas de force majeure sont exonérés.

ARTICLE 14/ - Le régime de l'ADMISSION TEMPORAIRE en suspension de tous droits et taxes n'est applicable qu'aux seules matières premières, produits ou marchandises destinés à subir une transformation en République de Guinée.

ARTICLE 15/ - Les voitures et autres moyens de transport utilisés par les Touristes sont admis dans la limite de 90 jours sous réserve d'achat de vignettes touristiques auprès des Unités Douanières d'entrée aux frontières et aux prix suivants :

- jusqu'à 30 jours ; prix 500 Syllis
- jusqu'à 60 jours ; prix 1.000 Syllis
- jusqu'à 90 jours ; prix 1.500 Syllis.

./..

En plus de la caution, tous les véhicules (mêmes vides) à usage commercial pour le transport des personnes ou des marchandises, de tous genres acquittent une vignette de 2.500 Syllis par entrée.

ARTICLE 16/ - Les cessions à titre gratuit ou onéreux des véhicules, engins et autres articles admis sous le régime douanier de l'IMPORTATION TEMPORAIRE et immatriculés en I.T, C.D., C.M.D., ne peuvent se faire à l'insu de l'Administration des Douanes qui devra liquider et percevoir à ces occasions les droits et taxes dus à l'Etat.

ARTICLE 17/ - Les modalités de fonctionnement des divers régimes suspensifs en Douane seront précisées par Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 18/ - La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, le 25 FEVRIER 1985



--- COLONEL LANSANA CONTE ---